



## Règlement du Conseil communal concernant le service des taxis

LE CONSEIL COMMUNAL DE VAL-DE-TRAVERS

Vu la loi cantonale sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014 ;

Vu le règlement de police de la Commune de Val-de-Travers, du 30 septembre 2019, et particulièrement son article 5.29 ;

Vu que les titres et fonctions cités dans le présent règlement s'entendent aussi bien au masculin qu'au féminin,

Sur proposition du chef du dicastère de l'administration, de la santé et de la sécurité publique,

**arrête**

### A : DISPOSITIONS GENERALES

**But** **Article premier.-** Le présent règlement a pour but de déterminer les conditions d'exploitation des taxis conformément à l'article 19 de la loi cantonale sur la police du commerce (LPCoM), du 18 février 2014.

**Champ d'application** **Art. 2.-** Le présent règlement s'applique à tous les taxis qui stationnent régulièrement sur le territoire de la Commune de Val-de-Travers.

**Définitions** **Art. 3.-** Dans le présent règlement, on entend par :

- a) « taxi » : toute voiture automobile légère de huit places au plus offerte au public avec un chauffeur pour le transport des personnes et qui n'observe ni itinéraire, ni horaire fixes, conformément à l'article 19 LPCoM ;
- b) « exploitant » : propriétaire ou responsable d'un service de taxi ;
- c) « chauffeur » : personne qui se propose de conduire professionnellement un taxi ;
- d) « concession d'exploitation » : autorisation de la Commune pour exercer le service de taxi en tant qu'exploitant ;
- e) « autorisation » : autorisation de la Commune pour conduire un taxi en tant que chauffeur.

### B : CONCESSION D'EXPLOITATION POUR LE SERVICE DE TAXI

**Concession d'exploitation** **Art. 4.-** <sup>1</sup>Conformément à l'article 10, alinéa 3 LPCoM, une autorisation de la Commune est nécessaire pour exercer le service de taxi.

a) **Conditions d'obtention** <sup>2</sup>Pour obtenir une concession d'exploitation, les conditions suivantes doivent être cumulativement remplies par l'exploitant :

- a) exploiter son entreprise à Val-de-Travers ;

- b) disposer de véhicules ainsi que de chauffeurs qui répondent aux exigences légales ;
- c) disposer de locaux suffisants ou d'emplacements adéquats pour garer les véhicules ;
- d) offrir aux chauffeurs des conditions de travail garantissant la sécurité du service de taxi, notamment en ce qui concerne le repos et les vacances ;
- e) se conformer aux dispositions fédérales et cantonales.

<sup>3</sup>Lorsque l'entreprise de taxi est exploitée sous la forme d'une société, que cette dernière soit dotée ou dépourvue d'une personnalité juridique propre, la concession d'exploitation est délivrée à la personne physique, membre ou organe de la société, qui représente légalement cette dernière comme exploitant et pour autant que les conditions ci-dessus soient remplies.

*b) Procédure*

**Art. 5.-** <sup>1</sup>Pour obtenir une concession d'exploitation, le requérant adresse au dicastère de la sécurité publique une demande écrite.

<sup>2</sup>Il produit un extrait récent du casier judiciaire.

*c) Durée*

**Art. 6.-** <sup>1</sup>La concession d'exploitation est accordée par le Conseil communal pour une période allant du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre ou pour une période plus courte si son octroi a lieu en cours d'année civile.

<sup>2</sup>Elle se renouvelle tacitement d'année en année si son titulaire ne la résilie pas par écrit pour le 31 décembre en s'adressant au dicastère de la sécurité publique jusqu'au 30 septembre.

<sup>3</sup>Le Conseil communal retire la concession d'exploitation lorsque l'une des conditions d'obtention prévues à l'article 4 du présent règlement n'est plus remplie ou lorsque la personne titulaire a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.

*d) Intransmissibilité*

**Art. 7.-** <sup>1</sup>La concession d'exploitation est personnelle et intransmissible.

<sup>2</sup>La personne titulaire de la concession d'exploitation doit assumer elle-même la direction de l'entreprise.

<sup>3</sup>En cas de décès ou de renonciation de la personne titulaire, une autre concession d'exploitation peut être délivrée au nouvel exploitant de l'entreprise de taxi, si ce dernier remplit les conditions d'obtention prévues à l'article 4 du présent règlement.

*Liste des chauffeurs et des véhicules*

**Art. 8.-** La personne titulaire de la concession d'exploitation remet annuellement au dicastère de la sécurité publique une liste des chauffeurs à son service et des véhicules utilisés. Toute modification doit être annoncée immédiatement.

**C : CHAUFFEUR**

*Autorisation pour conduire un taxi*

**Art. 9.-** <sup>1</sup>La personne qui se propose de conduire professionnellement un taxi d'une entreprise sise sur le territoire communal doit obtenir au préalable l'autorisation du dicastère de la sécurité publique.

*a) Conditions d'obtention*

<sup>2</sup>Pour pouvoir obtenir une telle autorisation, il faut :

- a) être titulaire d'un permis de conduire pour transport professionnel de personnes avec un véhicule léger ;
- b) jouir d'une bonne réputation ;

- c) bien connaître la commune de Val-de-Travers et ses environs ;  
d) faire preuve de connaissances suffisantes de la langue française.
- b) Procédure** **Art. 10.-** <sup>1</sup>La demande écrite d'autorisation est présentée par l'exploitant de l'entreprise de taxi. Il y sera joint :
- a) une photocopie du permis de conduire mentionné à l'article précédent ;  
b) deux photographies format passeport ;  
c) un extrait récent du casier judiciaire.
- <sup>2</sup>La personne qui reprend une activité de chauffeur après une interruption de plus d'une année doit produire ces mêmes documents.
- c) Durée** **Art. 11.-** <sup>1</sup>L'autorisation est valable pour un an. Elle se renouvelle tacitement d'année en année pour autant que son retrait ne s'impose pas.
- <sup>2</sup>Le dicastère de la sécurité publique retire l'autorisation lorsque l'une des conditions d'obtention prévues à l'article 9 du présent règlement n'est plus remplie ou lorsque le chauffeur a donné lieu à des plaintes fondées ou a enfreint gravement ou de façon répétée les dispositions légales et réglementaires en la matière.
- d) Carte de chauffeur** **Art. 12.-** <sup>1</sup>L'autorisation est attestée par une carte destinée au chauffeur, qui doit l'exposer dans son taxi lorsqu'il est en service.
- <sup>2</sup>La carte est établie par le dicastère de la sécurité publique au nom du chauffeur agréé et est pourvue d'une photographie de cette personne.
- <sup>3</sup>Cette carte sera restituée au dicastère de la sécurité publique en cas de retrait de l'autorisation accordée à son titulaire ou lorsque cette personne renonce à exercer l'activité objet de cette autorisation.
- Tenue et comportement** **Art. 13.-** <sup>1</sup>Le chauffeur se conformera strictement aux dispositions légales sur la circulation routière et sur la durée du travail et du repos des conducteurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes.
- <sup>2</sup>La durée du travail et du repos des chauffeurs de taxi est déterminée par l'ordonnance fédérale sur la durée du travail et du repos des chauffeurs professionnels de véhicules légers affectés au transport de personnes et de voitures de tourisme lourdes (OTR 2), du 6 mai 1981.
- <sup>3</sup>Le chauffeur aura une conduite et une tenue irréprochable et se montrera poli et prévenant avec la clientèle.
- <sup>4</sup>Lors de la conduite de son véhicule pour un déplacement professionnel, il ne sera pas accompagné d'une tierce personne ou d'un animal. Les cas de secours à un tiers sont expressément réservés.
- Bonne foi** **Art. 14.-** <sup>1</sup>Dans ses rapports avec sa clientèle, le chauffeur se conformera toujours aux principes de la bonne foi commerciale.
- <sup>2</sup>Sauf instructions contraires du passager ou impossibilité matérielle, il utilisera la voie la plus directe.
- Interdiction de racolage** **Art. 15.-** Il est interdit au chauffeur de provoquer une prise de commande en interpellant le public ou en circulant à une allure qui n'est pas adaptée au déroulement normal du trafic.
- Refus de courses** **Art. 16.-** Le chauffeur n'a le droit de refuser une course que pour des raisons valables.

<i>Enclenchement de compteur</i>	<p><b>Art. 17.-</b> <sup>1</sup>Le chauffeur est tenu d'enclencher le compteur.</p> <p><sup>2</sup>Il respectera scrupuleusement le tarif applicable. Il lui est interdit de surfaire les prix et de réclamer ou provoquer le versement d'un pourboire.</p>
<i>Objets trouvés</i>	<p><b>Art. 18.-</b> <sup>1</sup>Après sa course, le chauffeur contrôle, si possible en présence de son passager, que rien n'a été oublié dans le véhicule.</p> <p><sup>2</sup>Les objets trouvés qui n'ont pas pu être remis à leur propriétaire seront déposés sans délai au dicastère de la sécurité publique.</p>
<b>C : VEHICULE</b>	
<i>Inspection initiale</i>	<p><b>Art. 19.-</b> <sup>1</sup>Au moment de l'octroi de la concession d'exploitation ou de l'autorisation de conduire, le dicastère de la sécurité publique contrôle l'état du véhicule assurant le service des taxis.</p> <p><sup>2</sup>L'exploitant produit une copie du permis de circulation du véhicule ainsi qu'une copie du certificat du taximètre.</p> <p><sup>3</sup>Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai aux frais de l'exploitant.</p>
<i>Inspections subséquentes</i>	<p><b>Art. 20.-</b> <sup>1</sup>Indépendamment des expertises annuelles obligatoires organisées par le service cantonal des automobiles et de la navigation, le dicastère de la sécurité publique peut, en tout temps, contrôler l'état d'un véhicule assurant le service des taxis.</p> <p><sup>2</sup>Les réparations et autres travaux nécessaires seront exécutés sans délai aux frais de l'exploitant.</p>
<i>Etat du véhicule</i>	<p><b>Art. 21.-</b> Chaque véhicule utilisé pour le service de taxi doit être conforme aux dispositions légales fédérales et cantonales en matière de circulation.</p>
<i>Inscription « Taxi »</i>	<p><b>Art. 22.-</b> <sup>1</sup>Le véhicule porte, de manière très visible et sous forme d'une enseigne lumineuse non éblouissante placée sur le toit, exclusivement le mot « TAXI ».</p> <p><sup>2</sup>Un interrupteur indépendant doit permettre l'enclenchement et le déclenchement de l'enseigne lumineuse.</p> <p><sup>3</sup>Lorsque le véhicule est utilisé pour un déplacement privé ou lorsqu'il est conduit par une personne non titulaire de l'autorisation délivrée à un chauffeur de taxi, l'enseigne lumineuse doit être enlevée ou masquée au moyen d'une housse.</p>
<i>Inscriptions intérieures</i>	<p><b>Art. 23.-</b> <sup>1</sup>A l'intérieur du véhicule, les éléments suivants doivent figurer de manière visible pour la clientèle :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) la carte délivrée au chauffeur par le dicastère de la sécurité publique ;</li> <li>b) le numéro des plaques de contrôle ;</li> <li>c) le nombre maximum de places figurant sur le permis de circulation.</li> </ul> <p><sup>2</sup>En outre, les tarifs (prise en charge, prix du kilomètre, tarif d'attente et tarif pour bagages) seront affichés de manière visible à l'intérieur du véhicule, sans empiéter sur les vitres de celui-ci.</p>
<i>Arrêt sur la voie publique</i>	<p><b>Art. 24.-</b> L'arrêt d'un taxi sur la voie publique doit se faire en principe aux endroits où le stationnement des véhicules automobiles est permis.</p>

## D : EMOLUMENTS

*Emoluments* **Art. 25.-** Un émolument est perçu auprès de l'exploitant par véhicule et par année ainsi que pour tout établissement de document *ad hoc*, conformément à l'arrêté du Conseil communal fixant les émoluments perçus par les services de l'administration, du 7 juin 2017.

## E : MESURES ADMINISTRATIVES ET PENALES

*a) Retrait des autorisations* **Art. 26.-** <sup>1</sup>La concession d'exploitation et l'autorisation de conduire peuvent être retirées ou non renouvelées lorsque l'exploitant ou ses chauffeurs violent de façon grave ou répétée les règles qu'ils sont tenus de respecter ou n'observent pas les mesures et conditions édictées par la Commune.

<sup>2</sup>Le retrait ou le non-renouvellement peut être prononcé à titre temporaire ou pour une durée indéterminée. Dans cette dernière hypothèse, une nouvelle demande ne peut être présentée avant l'expiration d'un délai de deux ans.

*b) Autres mesures* **Art. 27.-** Dans les cas de peu de gravité, le dicastère de la sécurité publique peut :

- a) mettre l'intéressé en garde au sujet de son comportement ou de celui de ses auxiliaires ;
- b) avertir l'intéressé que s'il fait l'objet de nouvelles plaintes fondées, un retrait de la concession d'exploitation ou de l'autorisation de conduire sera ordonné ;
- c) fixer des conditions au maintien de la concession d'exploitation ou de l'autorisation de conduire ;
- d) interdire l'emploi d'un véhicule qui ne répond plus aux exigences.

*c) Recours* **Art. 28.-** <sup>1</sup>Conformément à l'article 4, alinéa 1, lettre c de la loi cantonale sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979, les décisions prises par le Conseil communal et le dicastère de la sécurité publique en application du présent règlement indiquent l'autorité auprès de laquelle un recours peut être déposé, la forme du recours et le délai pour son dépôt

<sup>2</sup>La législation cantonale sur la procédure et la juridiction administratives demeure expressément réservée.

*Sanctions* **Art. 29.-** <sup>1</sup>Sous réserve des dispositions plus sévères des législations cantonale et fédérale qui seraient applicables, les infractions au présent règlement sont passibles d'une amende allant jusqu'à 1'000 francs si elles sont commises par un chauffeur et 3'000 francs si elles sont commises par la personne titulaire de la concession d'exploitation.

<sup>2</sup>La poursuite des infractions au présent règlement selon l'arrêté du procureur général de la République et Canton de Neuchâtel demeure expressément réservée.

## F : DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

*Concessions d'exploitation et autorisations de conduire existantes* **Art. 30.-** Les concessions d'exploitation et les autorisations de conduire existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement restent valables pour autant que les conditions prévues aux articles 4 et 9 du présent règlement soient remplies.

*Entrée en vigueur* **Art. 31.-** Le présent règlement deviendra exécutoire dès qu'il aura été sanctionné par le Conseil d'Etat.

Val-de-Travers, le 18 décembre 2019

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

LE PRESIDENT :

LE CHANCELIER :

Christophe Calame

Alexis Boillat

Sanction du Conseil d'Etat,  
le 4 mars 2020